

VD_GERICHTE PE19.022628 vom 22. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.022628

FR: VD_GERICHTE PE19.022628 du 22 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.022628 del 22 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.4

p. 192; TF 6B_797/2016 du 15 août 2017 consid. 3.1). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p.

- 21 - 191; TF 6B_797/2016 précité consid. 3.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 192; sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid 2a p. 26 s.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral s'impose une certaine réserve dans la critique de l'interprétation faite par l'autorité cantonale, dont il ne s'écarte que si cela s'avère nécessaire (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 192; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les références citées; TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.1).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1.1

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 123 ch. 1 al. 2 CP). Aux termes de l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

E. 3.1.2

Cette disposition concerne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Elle protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26). La réalisation de cette infraction suppose que l'auteur adopte un comportement dangereux, qu'il inflige à sa victime une lésion au corps humain ou à la santé, qu'il existe un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et les lésions subies par la victime. L'auteur doit en outre agir volontairement, le dol éventuel étant suffisant (TF 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.2). Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas (ATF 134 IV 189 consid. 1.3).

E. 3.2.1

L'art. 126 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétition contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 126 al. 2 let. c CP).

E. 3.2.2

Les voies de fait réprimées par l'art. 126 CP se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1; TF 6B_797/2016 du 15 août 2017 consid. 3.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3; sur

- 22 - cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a; TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.1).

E. 4.1

L'appel est limité aux faits incriminés énoncés sous chiffres 1, 2, 4 et 12 de l'acte d'accusation (respectivement ch. 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4 et 2.2.11).

E. 4.2.1

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense peut s'exercer pour autrui, indépendamment d'un devoir de garant (ATF 129 IV 6 consid. 3.2, JdT 2005 IV 215; Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 15 CP et les références citées). Elle suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; TF 6B_1171/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1; TF 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81; TF 6B_588/2020 du 15 février 2021 consid. 2.1; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit par ailleurs tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 précité; TF 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 1.4.1.; TF 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 1.4.1; TF 6B_903/2020 du 10 mars 2021 consid. 4.2).

- 24 - La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2, JdT 2010 IV 159; ATF 102 IV 65 consid. 2a; ATF 101 IV 119; TF 6B_588/2020 précité). La proportionnalité des moyens de défense s'apprécie d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant (Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat, 4e éd., Berne 2011, n. 76 p. 260), tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF 136 IV 49 précité consid. 4.2; ATF 107 IV 12 consid. 3b; Trechsel/Geth, in : Trechsel/Pieth [éd.], op. cit., n. 10 ad art. 15 CP). Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 précité; ATF 107 IV 12 précité consid. 3; ATF 102 IV 65 précité; TF 6B_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1).

E. 4.2.2

Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP), ce qui conduit à son acquittement (ATF 101 IV 119 précité; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 11 ad art. 16 CP). Si l'auteur ne peut pas être mis au bénéfice de l'art. 16 al. 2 CP, cela n'exclut pas une réduction de peine au sens de l'art. 16 al. 1 CP (cf. TF 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 3).

- 25 - Une défense excessive est excusable en vertu de l'art. 16 al. 2 CP si l'attaque illicite est la seule cause ou la cause prépondérante de l'état d'excitation ou de saisissement dans lequel s'est trouvé l'auteur. En outre, la nature et les circonstances de l'attaque doivent apparaître telles qu'elles puissent rendre excusable l'état d'excitation ou de saisissement (TF 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2; TF 6B_873/2018 du 15 février 2019 consid. 1.1.3; TF 6B_853/2016 du 18 octobre 2017 consid. 2.2.4). C'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. La peur ne signifie pas nécessairement un état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (TF 6B_922/2018 précité; TF 6B_1015/2014 précité consid. 3.2; TF 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Une simple agitation ou une simple émotion ne suffit pas (TF 6B_922/2018 précité; TF 6B_853/2016 précité; TF 6B_810/2011 du 30 août 2012 consid. 5.3.2). Il faut au contraire que l'état d'excitation ou de saisissement auquel était confronté l'auteur à la suite de l'attaque l'ait empêché de réagir de manière pondérée et responsable (TF 6B_922/2018 précité; TF 6B_971/2018 du 7 novembre 2019 consid. 2.3.4; TF 6B_873/2018 précité). La surprise découlant d'une attaque totalement inattendue peut générer un état de saisissement excusable (ATF 101 IV 119 précité; TF 6B_922/2018 précité; TF 6B_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.2; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 8 ad art. 16 CP). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le juge se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire. Il dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 102 IV 1 consid. 3b; TF 6B_922/2018 précité; TF 6B_1015/2014 précité).

E. 5

- 26 -

E. 5.1

En l'espèce, les faits relatés au chiffre 1 de l'acte d'accusation n'ont aucun caractère spécifique. Ils se limitent à décrire, en des termes généraux, les actes incriminés distincts relatés ultérieurement. Redondants, ils ne sauraient donc fonder une incrimination pénale séparée, singulièrement pour voies de fait qualifiées, indépendamment des autres actes retenus par ailleurs. L'aveu du prévenu à cet égard (jugement, p. 10, 2e par.) ne constitue ainsi rien d'autre qu'une déclaration de portée générale. L'appelant doit dès lors être libéré de ce chef de prévention à raison des faits relatés au chiffre 1 de l'acte d'accusation.

E. 5.2

Pour ce qui est des faits relatés au chiffre 2 de l'acte d'accusation, l'appelant ne conteste pas sérieusement avoir giflé l'intimée. En effet, on peine à comprendre comme il aurait pu la

frapper par inadvertance, qui plus est au moyen de son bras gauche (jugement, p. 10, 3e par.), alors qu'il est droitier, comme il l'a relevé à l'audience d'appel. Il met en revanche en cause l'intensité et, partant, les conséquences de son geste, dont il nie qu'il ait pu être à l'origine de la perforation du tympan alléguée par la plaignante. Cette lésion n'est pas prouvée par avis médical, alors même que, si elle avait subi une atteinte aussi grave, notoirement douloureuse et de nature à affecter son audition et, partant, à lui occasionner un handicap significatif, l'intimée aurait assurément consulté un médecin, lequel aurait posé un diagnostic. Il s'ensuit qu'elle n'est pas crédible lorsqu'elle allègue, sans aucun élément matériel à l'appui, que la gifle assénée par le prévenu lui a occasionné une perforation du tympan. Une telle atteinte ne peut donc pas être retenue en fait. Partant, la qualification de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 5 CP) ne saurait être posée en droit. Elle doit être abandonnée en faveur de celle de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 1 et al. 2 let. c CP), en présence d'une gifle sans conséquence dommageable établie au préjudice de la plaignante, d'autant que le Ministère public n'avait pas requis la condamnation pour lésions corporelles aux débats (jugement, p. 27).

- 27 - Pour le reste, les conditions de la légitime défense, respectivement même de la défense excusable, ne sont pas réunies, le geste en question n'ayant rien de défensif et s'avérant manifestement disproportionné à l'attaque subie. La Cour précisera à cet égard que l'appelant est de relativement forte corpulence (1 m 83 pour 95 kg, comme il l'a indiqué à l'audience d'appel), alors que l'intimée est sensiblement plus gracile (1 m 70 pour 65 kg, au souvenir du prévenu). En effet, l'auteur ne s'est pas contenté de repousser sa compagne pour l'éloigner de lui, mais l'a frappée alors même que cela n'était nullement nécessaire pour échapper aux objets qu'elle jetait dans sa direction. De plus, l'appelant avait la possibilité d'esquiver l'attaque ou de quitter les lieux.

E. 5.3

Pour ce qui est des faits relatés au chiffre 4 de l'acte d'accusation, il est constant que l'appelant a dû faire face à un comportement particulièrement menaçant et imprévisible de la part de l'intimée, qui était du reste alcoolisée (0,67 mg/l). Il lui a asséné une gifle dans le but de la calmer, ce qui a apparemment eu l'effet escompté, dès lors que le comportement agressif de la plaignante a pris fin sitôt après. Ce geste est demeuré sans conséquence dommageable établie pour elle. Partant, la qualification de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 1 et al. 2 let. c CP) doit être retenue, comme retenu par les premiers juges. Ici encore, l'appelant fait plaider la légitime défense, subsidiairement la défense excusable. Le geste en question n'avait rien de défensif. En effet, l'auteur ne s'est pas contenté de repousser sa compagne pour l'éloigner de lui, mais l'a frappée alors même que cela n'était nullement nécessaire pour échapper au comportement agressif dirigé contre lui. Ici également, il avait la possibilité d'esquiver l'attaque ou de quitter les lieux.

E. 5.4

S'agissant enfin des faits relatés au chiffre 12 de l'acte d'accusation, il est constant que l'appelant a saisi l'intimée par le bras après avoir été importuné par elle, ce qu'il a admis, en particulier, à l'audience d'appel; l'intéressée est tombée. Elle s'éloignait alors toutefois

- 28 - de lui. Ce geste est demeuré sans conséquences dommageables établies pour la plaignante. En présence d'une telle atteinte à l'intégrité corporelle, la qualification de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 1 et al. 2 let. c CP) doit être retenue, comme retenu par les premiers juges. Ici encore, l'appelant fait plaider la légitime défense, subsidiairement la

défense excusable. A l'instar des autres, le geste en question n'avait rien de défensif. En effet, il ne tendait pas à parer une attaque, dès lors que l'importune s'éloignait du prévenu, du propre aveu de celui-ci (jugement, p. 12, 2e par., et p. 54, 3e par in fine). Ici encore, l'appelant avait la possibilité d'esquiver l'attaque ou de quitter les lieux.

E. 6.1

La nouvelle qualification d'une infraction en faveur du prévenu et l'abandon d'un chef de prévention impliquent de fixer à nouveau la peine.

E. 6.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié

- 29 - le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 6.3.1

Dans le cas particulier, le prévenu, dont la responsabilité pénale est entière, a, de manière récurrente, privilégié la violence physique au détriment de l'esquive ou de la fuite. Il a agi de manière excessive au détriment d'un bien juridiquement protégé important, à savoir l'intégrité corporelle. S'il a été plus victime que bourreau lors des

- 30 - nombreuses altercations, il n'a pas su apaiser la situation, voire même l'a envenimée. C'est ainsi qu'il a notamment, à une occasion, défié l'intimée de le « planter » avec un « cutter » (ch. 2.2.4); ce comportement doit être tenu pour une provocation délibérée d'une portée d'autant plus importante que le prévenu lui a mis l'ustensile en main et que, les 17 février, 11 mars et 6 avril 2020, il avait pu réagir face à une menace au moyen d'une arme blanche (ch. 2.2.7, 2.2.8 et 2.2.10). En outre, l'appelant ne s'est pas opposé à ce que l'intimée boive de l'alcool immodérément à leur domicile commun, alors même qu'il savait qu'elle pouvait devenir violente sous l'effet de la boisson. Plus encore, le 20 décembre 2019, il l'a obligée à boire un verre de vodka (ch. 2.2.5). Enfin, il y a pluralité d'épisodes, ce qui réalise le concours (art. 49 al. 1 CP). Il s'agit d'autant d'éléments à charge. A décharge, d'abord, le prévenu a eu à souffrir de l'attitude de sa compagne, qui était, comme déjà relevé, le plus souvent à l'origine des épisodes de violence. Il s'est ainsi retrouvé enfermé dans une relation rendue toxique essentiellement par l'intimée. On peut, dans une certaine mesure, comprendre que le comportement de sa partenaire, violent, imprévisible et empreint de mensonges récurrents, l'a parfois poussé à bout. Ensuite, il a laissé une impression favorable à l'audience d'appel, en montrant qu'il avait pris du recul par rapport aux événements et qu'il reconnaissait sa part de responsabilité. A cet égard, c'est avec clairvoyance qu'il a relevé avoir compris qu'il n'arrivait pas à sortir de cette spirale de violence avec la plaignante. Enfin, son intégration socio- professionnelle est bonne; en particulier, son comportement comme voisin s'avère irréprochable à dire de témoins (jugement, p. 19 s. et p. 21 s.). Pour le reste, l'absence d'antécédent constitue un élément neutre (ATF 136 IV 1).

E. 6.3.2

Le seul chef de prévention subsistant est celui de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 1 et al. 2 let. c CP), infraction punie de l'amende. Trois épisodes sont en cause (ch. 2, 4 et 12 de l'acte d'accusation). Le plus grave est celui survenu au mois d'août 2019 (ch. 2 de l'acte d'accusation),

- 31 - suivi de celui du 22 novembre 2019 (ch. 4 de l'acte d'accusation), celui du

E. 10

mai 2020 apparaissant le moins grave (ch. 12 de l'acte d'accusation). Le premier épisode doit être réprimé par une amende d'une quotité de 250 fr., la peine globale s'élevant à 500 fr. par l'effet du concours. Doit en être déduite la somme de 200 fr. à titre de réparation morale pour les deux jours de détention subis par le prévenu de manière injustifiée les 20 et 21 décembre 2019 (art. 431 al. 1 CPP; ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les références citées; ATF 141 IV 349 consid. 2.1; TF 1B_284/2021 du 28 juillet 2021 consid. 2.2.5). La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif du solde de l'amende, soit 300 fr., sera arrêtée à trois jours (art. 106 al. 3 CP). 7. L'appelant succombe à l'action pénale nonobstant la nouvelle qualification d'une infraction et l'abandon d'un chef de prévention. Il n'y a donc pas lieu de modifier en sa faveur la répartition des frais de première instance (art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP). 8. La détention subie par D. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite d'office (art. 51 CP). Son maintien en

exécution anticipée de peine sera également ordonné d'office, pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté, du traitement institutionnel et de l'expulsion prononcés à son encontre. 9. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de l'appelant, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, par 3'120 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu, ainsi que l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimée.

- 32 - L'indemnité de défense d'office doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat utile de 11,65 heures. La durée demandée de 19,35 h (P. 226) est excessive. En particulier, la durée de deux heures au titre du poste « Conférence avec le client à l'Etude » (21 mars 2022) doit être ramenée à une heure, s'agissant d'un dossier déjà connu pour avoir été plaidé en première instance. Ensuite, le poste « Revue du dossier avant audience d'appel et préparation liste questions, bordereau et plaidoirie » (15 mars 2022), mentionné à raison de quatre heures, est redondant au regard des autres opérations indemnisées, de sorte qu'il doit être supprimé. De même, la durée de deux heures demandée (à raison de la moitié du tarif horaire indiqué) au titre des frais de déplacement, doit être supprimée au seul profit du forfait de 120 fr. mentionné ci-après. Doivent en outre être retranchées les pures opérations de secrétariat, soit 0,2 heure le 15 décembre 2022 et 0,5 heure le 15 décembre 2021. La durée d'activité de 11,65 heures correspond à des honoraires de 2'097 francs. Aux honoraires il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi qu'une vacation d'avocat de 120 fr. pour l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 2'432 fr. 85, débours et TVA compris. L'indemnité de conseil d'office en faveur du conseil d'office de l'intimée doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 225), à laquelle il suffit de renvoyer. L'indemnité s'élève donc à 2'505 fr. 35, débours et TVA compris, comme réclamé. L'appelant sera tenu de rembourser la moitié des indemnités de défense d'office et de conseil d'office prévues ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.